

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté n° 091 portant classement au titre des monuments historiques d'une châsse processionnelle de l'invention de la Sainte Croix, conservée dans la chapelle de confrérie de la Sainte Croix de Bonifacio (Corse-du-Sud).

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions de l'administration centrale du ministère de la culture et de la communication ;

La Commission nationale des monuments historiques entendue en sa séance du 16 décembre 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bonifacio (Corse-du-Sud), portant adhésion au classement de la commune propriétaire, en date du 31 octobre 2006 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que la conservation de l'objet mobilier désigné ci-après présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt public,

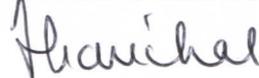
arrête :

Article 1er : Est classée au titre des monuments historiques une châsse processionnelle de l'invention de la Sainte Croix, bois polychrome, doré et argenté, XVIII^e siècle, longueur : 128 cm ; largeur : 190 cm ; hauteur : 195 cm, conservée dans la chapelle de confrérie de la Sainte Croix à Bonifacio (Corse-du-Sud) et appartenant à la commune.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au préfet, au propriétaire et au clergé affectataire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 28 NOV. 2011

Le Chef du Service du Patrimoine
Adjointe du Directeur Général des Patrimoines



Isabelle MARÉCHAL